

En rétention, le respect des droits reste inégal

Cinq associations dénoncent dans un rapport « les dégâts causés par la politique du chiffre » sur les étrangers

Les cinq associations, qui interviennent dans les centres de rétention pour apporter aux étrangers une aide sociale et juridictionnelle, ont rendu public, mardi 13 décembre, leur rapport annuel. Ce document est le premier rédigé en commun depuis que l'ancien ministre de l'intérieur, Brice Hortefeux, a décidé, en 2008, de retirer à la Cimade son monopole dans ces lieux de détention pour étrangers en situation irrégulière. Il espérait notamment, à l'époque, casser les critiques, trop virulentes à ses yeux, de l'association sur la rétention alors que la visite de ces centres par les journalistes reste interdite.

Le contenu de ce rapport prouve que cette manœuvre a échoué. Une nouvelle fois, les associations se montrent très critiques et dénoncent les « dégâts » de la « politique du chiffre ». Dernier lieu d'enfermement avant l'éloignement du territoire, les centres de rétention sont au nombre de vingt-quatre en France. En 2010, ils ont vu défiler 33 600 personnes, rien qu'en métropole. C'est moins qu'en 2009 – où le record de 35 000 étrangers avait été atteint. Mais c'est plus du double de 1999.

Dans le même temps, ce rapport met paradoxalement en exergue l'impressionnante « inefficacité » de l'ensemble du dispositif de la rétention. Si 41 % des étrangers passés par les centres ont effectivement été éloignés, tous les autres ont été libérés, dont beaucoup de familles. Un chiffre stable par rapport à 2009. Et ce, alors que la politique de « fermeté » vis-à-vis de « l'immigration irrégulière » est l'un des credo de campagne du ministère de l'intérieur.

Le cas des Roms est emblématique. Alors que l'année 2010 fut l'été



En 2010, 33 600 personnes sont passées par un centre de rétention en métropole. Ici, celui de Oissel (Seine-Maritime). MARTA NASCIMENTO/REA

du discours de Grenoble et de l'offensive médiatique du chef de l'Etat sur la population rom, seuls 3 % des retenus, cette année-là, étaient roumains. Soit seulement 1 point de plus qu'en 2009. La plupart d'entre eux ont en réalité pris l'aide au retour « volontaire » qui offre un pécule de 300 euros.

La principale critique que formulent les cinq associations (Cimade,

France terre d'asile, Ordre de Malte, Forum réfugiés et Assfam) à l'encontre de la politique gouvernementale n'en demeure pas moins les « inégalités d'accès au droit ». La hausse tendancielle du nombre de personnes qui défilent en rétention se fait aux dépens de l'accès au droit, selon elles. « C'est l'obsession statistique au détriment du droit », soulignent-elles.

Le rapport pointe, par exemple, la hausse exponentielle des éloignements à Mayotte : +32 %, alors que le centre de rétention de l'île est le seul de France dans lequel « aucune association n'est financée pour l'aide juridictionnelle ». Dans beaucoup de centres de métropole, ces dernières ne sont par ailleurs pas présentes le week-end ou le soir et il arrive que l'administration en profite pour éloigner plus facilement les retenus.

recours n'est alors possible ».

« L'incertitude » médicale et juridique tend aussi à se développer pour les étrangers malades, dénoncent les associations. Dans plusieurs centres, il n'existe ainsi pas de présence continue d'un service médical. Dans certains cas, le médecin n'est là que « deux ou trois jours par semaine (...) et il arrive que, malgré leur demande, les étrangers ne soient pas vus avant plusieurs jours », écrivent-elles.

« Incertitude » médicale

Les chiffres communiqués montrent également une hausse du nombre d'enfants retenus : 356 en 2010, contre 318 en 2009 et 165 en 2004. Un enfermement autorisé par la loi car ces derniers sont accompagnés de leurs parents. Mais les auteurs du rapport s'en inquiètent : l'expulsion des familles se faisant dans des délais de plus en plus courts, « aucun

Alors que le droit interdit, dans un certain nombre de cas, d'éloigner des étrangers malades, il arrive que les préfectures passent outre les avis des médecins inspecteurs de santé publique. Ainsi, à Marseille, un étranger présentant des problèmes ophthalmologiques a été reconduit malgré un certificat médical « indiquant formellement le risque de la perte de son œil en cas de retour », détaille le rapport.

En faisant des recoupements

Une mesure qui ne peut pas dépasser 45 jours

Quand un étranger arrive en centre de rétention, c'est généralement à la suite d'une interpellation, la plupart du temps dans des lieux publics (gare, route...). Depuis la nouvelle loi immigration du mois de juin, l'administration a alors quarante-cinq jours maximum pour l'éloigner vers son pays d'origine ou un pays par lequel il a transité. L'étranger doit alors être présenté à un juge administratif qui vérifie le bien-fondé de la mesure d'éloignement, puis, dans les cinq jours, à un juge des libertés et de la détention (JLD). Ce dernier vérifie notamment que son interpellation ne s'est pas faite « au facias » et qu'il a bien bénéficié d'un interprète. Le retenu peut toutefois être éloigné avant que le JLD se prononce, ce que dénoncent les associations. Pour éloigner l'étranger, l'administration doit toutefois obtenir de son consulat un « laissez-passer ». Or il arrive très souvent que les pays concernés soient peu pressés de reconnaître leurs ressortissants. S'il n'est pas éloigné, l'étranger est alors relâché.

avec les chiffres officiels du ministère de l'intérieur (28 000 expulsions en 2010), les associations s'inquiètent en outre du sort d'environ 8 500 personnes. Des étrangers refoulés directement à la frontière vers le pays européen d'où ils provenaient ou résidaient, estiment-elles, « sans qu'aucun observateur extérieur ne puisse apporter d'information ».

La mise en commun des statistiques qu'ont faite les associations permet enfin de connaître le profil des étrangers qui ont séjourné en rétention en 2010. La majorité était des hommes (90,7 %), jeunes – plus de 60 % âgés de 25 à 39 ans. En moyenne, ils ont chacun passé dix jours en rétention. Sur plus de 155 nationalités, 30 % étaient originaires du Maghreb. Le reste venait notamment du Brésil (4,5 %), du Mali (2 %) ou d'Afghanistan (2 %). ■

ELISE VINCENT

Le flou juridique autour de l'incarcération des sans-papiers n'est toujours pas levé

LA LOI n'était jusqu'ici pas bien claire, elle est désormais obscure. Est-il ou non possible d'incarcérer un étranger au seul motif qu'il est sans papier ? Cela dépend des juges. Oui à Douai, non à Aix, une chance sur deux à Paris. La décision rendue le 6 décembre par la

était en séjour irrégulier, même en violation d'un ordre de quitter le territoire. C'est l'arrêt El-Dridi, qui a provoqué une série de remises en liberté de sans-papiers. Cinq cents personnes sont condamnées en France tous les ans pour séjour irrégulier, dont

vernemment français, à partir du moment où on lui a notifié sa décision de retour, donc après sa garde à vue. La Cour de justice a donné raison au gouvernement, tout en confirmant la jurisprudence El-Dridi.

La directive « ne s'oppose pas à

Le flou juridique autour de l'incarcération des sans-papiers n'est toujours pas levé

LA LOI n'était jusqu'ici pas bien claire, elle est désormais obscure. Est-il ou non possible d'incarcérer un étranger au seul motif qu'il est sans papier? Cela dépend des juges. Oui à Douai, non à Aix, une chance sur deux à Paris. La décision rendue le 6 décembre par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), rapportée au cas français, est si byzantine que la Cimade, une association de soutien aux étrangers, s'est félicitée que le gouvernement ait été «encore une fois désavoué par la justice européenne», alors que les ministres de l'intérieur et de la justice ont «pris connaissance avec satisfaction de larrêt». La Cour de cassation devrait trancher dans les mois qui viennent.

La France incarcère les sans-papiers depuis 1938, et la loi prévoit un an de prison et 3750 euros d'amende pour séjour irrégulier. Mais, le 28 avril, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie du cas d'un Algérien entré illégalement en Italie, avait estimé, au regard de la «directive retour» européenne, qu'il n'était pas possible de l'écrouter au seul motif qu'il

était en séjour irrégulier, même en violation d'un ordre de quitter le territoire. C'est l'arrêt El-Dridi, qui a provoqué une série de remises en liberté de sans-papiers. Cinq cents personnes sont condamnées en France tous les ans pour séjour irrégulier, dont 200 à la prison ferme.

Or, le 24 juin 2011, un jeune Arménien de 21 ans, Alexandre Achughbabian, est interpellé dans le Val-d-Marne et placé en

«La Cour de justice européenne place le juge français dans une position intenable»

Serge Slama

juriste

garde à vue. Il a demandé en 2008 un titre de séjour, refusé par la préfecture, qui a lui a ensuite notifié une obligation de quitter le territoire. Il n'en a rien fait et, au lendemain de son interpellation, il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'un placement en rétention.

Il a fait observer que l'on ne pouvait être placé en garde à vue pour un délit passible d'une peine de prison alors que la directive retour proscrit les peines d'emprisonnement au seul motif de n'avoir pas quitté le territoire : la cour d'appel de Paris a reconnu qu'il y avait une difficulté et a saisi la CJUE, sous l'œil attentif des gouvernements français, danois, allemand et estonien.

L'arrêt de la Cour ne simplifie pas les choses. La question est incrimenement de savoir à partir de quand s'applique la directive retour. Pour M^e Patrice Spinosi, l'avocat du jeune Arménien, dès qu'il a été interpellé; pour le gou-

vernement français, à partir du moment où on lui a notifié sa décision de retour, donc après sa garde à vue. La Cour de justice a donné raison au gouvernement, tout en confirmant la jurisprudence El-Dridi.

La directive «ne s'oppose pas à un placement en détention en vue de la détermination du caractère régulier ou non du séjour» de l'étranger lors de «l'arrestation initiale». Elle concède qu'«une privation de liberté telle qu'une garde à vue» est autorisée pour empêcher la fuite du sans-papier «avant même que sa situation n'ait pu être clarifiée». Les gouvernements ont en effet besoin «d'un délai raisonnable» pour examiner la situation. En revanche, la mesure n'est plus autorisée dès que s'applique la directive.

Or, en France, la garde à vue est réservée aux gens soupçonnés d'avoir commis une infraction punie d'une peine de prison, alors que la peine de prison pour un sans-papier n'est désormais plus autorisée, depuis l'arrêt El-Dridi. «La Cour place le juge français dans une position intenable», analyse Serge Slama, maître de conférence en droit public à l'université Evry-Val-d'Essonne. Il paraît inévitable de réformer la loi. La Cour de cassation a été saisie, le Conseil constitutionnel aussi, tout comme la Cour de justice sur une nouvelle affaire.»

Alexandre Achughbabian, lui, a été remis en liberté. S'il se fait à nouveau pincer, il attendra au fond de sa cellule que le débat juridique soit tranché. ■

FRANCK JOHANNES

TOURNARE PARIS
Collection Platine Alchimie

A partir de 2500 €
www.philippetournaire.com

Sur Lemonde.fr

Pour plus d'informations, lire l'article du juriste Serge Slama, via le raccourci: <http://goo.gl/PMf80>